

angoulême

LE MAIRE D'ANGOULÊME

**ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISoire DE
L'OUVERTURE DE RESTAURANTS ET
DISCOTHEQUES
Crue Fleuve Charente février 2025**

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment L2212-2 et suivants,
- **CONSIDERANT** l'épisode exceptionnel de crue du Fleuve Charente,
- **CONSIDERANT** qu'il revient à Monsieur le Maire ou à son représentant, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, en réglementant notamment les conditions d'ouverture des commerces,

ARRÊTE

Article 1 : LE DUPLEX, 71 boulevard Besson Bey, à Angoulême et LE SELECT, 101 boulevard Besson Bey, à Angoulême ne sont pas autorisés à ouvrir en raison du danger lié aux fortes crues de la Charente.

Article 2 : LE RIVER, 102 rue de Bordeaux, à Angoulême et LE QUAI N°8, 8 Chemin du Halage, à Angoulême ne sont autorisés à ouvrir que jusqu'à minuit.

Article 3 : La présente mesure est applicable du 14 février au 16 février et pourra être prorogée en fonction des circonstances.

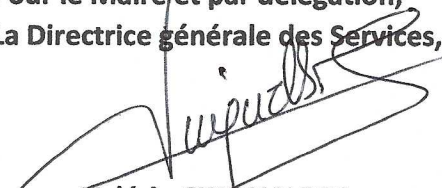
Article 4 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : La Directrice générale des services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés.

Ampliation adressée au Directeur de la Police Municipale et au Directeur Départemental de la
Sécurité Publique.

Angoulême, le 14 février 2026
Pour le Maire, et par délégation,
La Directrice générale des Services,



Valérie CINQUALBRE